

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **17 décembre 2025**

Objet : Exonération des pénalités de la société S3M dans le cadre du marché 20-06

| | | |
|--|-----------|-----------------------------------|
| Nombre de membres composant le conseil : | 39 | N° DEL2025_142 |
| En exercice: | 39 | Arrivée en Préfecture le : |
| Présents: | 32 | Publiée le : |
| Représentés (ayant donné mandat): | 6 | Exécutoire le : |
| Absent excusé (sans mandat): | 1 | |

L'an deux mille vingt cinq, le dix sept décembre à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
- M. Antonio Oliveira - Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -
Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice -
Mme Fatiha Alaudat - Mme Carole Sourigues - M. Michaël Goldberg -
M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille - M. François Thomas -
M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret - M. Nicolas Garcia -
Mme Héra Bel Hadj Youssef - M. Martin Vernant - M. Anthony Toueilles -
Mme Fatou Sylla - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
Mme Emmanuelle Jannès - Mme Charlotte Rault - M. Stéphane Tauthui

Avaient donné mandat :


M. Saliou Ba à Mme Vanessa Ghiati
Mme Nadia Hammache à M. Anthony Toueilles
Mme Tracy Kitenge à Mme Sonia Figuères
M. Aurélien Denaes à Mme Jacqueline Belhomme
M. Hugo Poupard à M. Michel Aouad
M. Olivier Rajzman à Mme Emmanuelle Jannès

Etaient excusés :

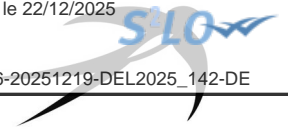
Mme Bénédicte Ibos

Secrétaire de séance : Mme Parmentier en conformité avec le code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025 à 15 h 05
Publié le 23/12/2025 à 15 h 05
ID : 092-219200466-20251219-DEL2025_142-DE



Ville de Malakoff



CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 17 décembre 2025

Registre des délibérations Délibération n° DEL2025_142

Objet : Exonération des pénalités de la société S3M dans le cadre du marché 20-06

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision municipale n° DEC N°2020/73 portant attribution du lot n°6 du marché de travaux rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal à la société S3M ;

Vu la jurisprudence Conseil d'État, 17 mars 2010, Commune d'Issy-les-Moulineaux, req. n° 308676, selon laquelle « il est toujours loisible aux parties de s'accorder, même sans formaliser cet accord par un avenant, pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard » ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant qu'en application de l'article 4.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyant une pénalité de retard pour l'exécution des travaux à hauteur de 1/1000^{ème} du montant HT de l'ensemble du marché par jour calendaire, le constat d'un retard de 459 jours dans l'exécution des travaux réalisés par la société S3M a conduit à calculer un montant de pénalités de 59 748,03 € ;

Considérant qu'en application de l'article 4.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyant une pénalité pour absence aux réunions de chantier de 300 € HT par absence, le constat d'un de 5 absences la société S3M a conduit à calculer un montant de pénalités de 1 500 € ;

Considérant qu'en application de l'article 4.2.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoyant que les pénalités sont plafonnées à 20% du montant du marché, le montant total des pénalités est ramené à 33 548,64 € ;

Considérant que dans le cadre de la médiation du 8 avril 2025, la ville de Malakoff s'est engagée à ne pas retenir les pénalités de retard à l'encontre de la société S3M ;

Considérant qu'il convient de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard dans l'exécution des travaux et pour absence aux réunions de chantier à la société S3M dans le cadre de l'exécution du marché n°20-06 ;

Après en avoir délibéré,

Article unique : APPROUVE l'exonération totale de l'ensemble des pénalités encourues par la société S3M pour un montant de 33 548,64 € au titre du marché n°20-06 relatif aux travaux rénovation thermique, de mise en accessibilité et d'extension de l'école élémentaire Paulette Nardal.

Vote : la délibération est adoptée par 37 voix pour,
1 contre,
M. Stéphane Tauthui
0 abstention(s)

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr